

22/08 2007 19:01 FAX 0556817085

CABINET TONNET

*Exercice effectif: les revenus doivent être versés à leur permutation
cartes téléphoniques à leur permutation
à votre heure*

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE PRÉFET

N° 224 001/13

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

N° 07/442

ORDONNANCE

Nous, Olivier de BLAY de GAYX, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, Juge des libertés et de la détention,

assisté de Evelynne PELLECCIA, Greffier

Statuant en audience publique, après débats en audience publique,

Vu les articles L 552-7 et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu la loi du 15 juin 2000,

Le Préfet de la GIRONDE
ayant pris le 20 août 2007 à 10H50 un arrêté motivé décidant le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire au départ de :

Monsieur Abdel Rahman E. [REDACTED]
né le 23 octobre 1980 à MANSOURA
de nationalité égyptienne

qui a fait l'objet:

- d'un arrêté de reconduite à la frontière prononcé à son encontre le 20 août 2007 par le Préfet de la Gironde

Vu la requête du Préfet faxée le 21 août 2007 à 10H10 tendant à la prorogation du délai de rétention de Monsieur Abdel Rahman E. [REDACTED] pour une durée maximale de QUINZE JOURS.

Monsieur Abdel Rahman E. [REDACTED] a été entendu à l'audience de ce jour ainsi qu'il en résulte des énonciations du procès verbal

- en présence de son conseil Maître Foussan OTHMAN-FARAH du barreau de BORDEAUX
- en présence de Monsieur le Préfet de la GIRONDE représenté par Maître MILLON
- en l'absence du Ministère Public, dûment avisé
- En présence de Mme Michelle BLONDEL, interprète en langue arabe qui a prêté serment

22/08 2007 19:02 FAX 0556817085

CABINET TONNET

22. AÔT. 2007 16:44

JLD BORDEAUX

N° 227

002

OBSERVATIONS DES PARTIES

Le conseil du Préfet de la Gironde maintient les termes de la requête.

Le conseil de Monsieur EL [REDACTED] soulève trois moyens de nullité :

- tardiveté de la notification de la garde à vue au Procureur de la République
- poursuite de la garde à vue alors que monsieur EL [REDACTED] est placé en rétention administrative
- impossibilité d'avoir accès à un téléphone, son téléphone mobile lui ayant été retiré

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger placé en rétention administrative est informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ;

Attendu que l'article R551-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que dès son arrivée en lieu de rétention chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix ; qu'à cet effet l'article R559-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que les centres de rétention administrative offrent aux étrangers retenus différents équipements parmi lesquels "un téléphone en libre accès pour 50 retenus" et "un local meublé et équipé d'un téléphone affecté à l'association mentionné au 1^{er} alinéa de l'article R553-14" ;

Attendu qu'il s'en déduit nécessairement :

- que le téléphone doit disposer la CIMAD n'est pas suffisant pour répondre aux exigences du décret ;
- que les retenus doivent en outre disposer d'un téléphone en libre accès ;
- que s'il n'est pas de la compétence du juge judiciaire d'apprécier la conformité de l'arrêté du 2 mai 2006 disposant en son article 16 que "le montant des communications est à la charge des utilisateurs", il doit vérifier que les conditions matérielles de ce libre accès, à l'exception des conditions financières, sont réunies ;
- qu'il est constant que le centre de rétention ne dispose que d'un téléphone fonctionnant avec une carte prépayée que les étrangers en rétention doivent faire acheter à l'extérieur du centre par l'ANAEM conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur qui n'est ouverte que les jours ouvrés de 9 h 30 à 10 h 30 ;
- qu'ainsi ces conditions d'acquisition de cartes strictement limitées dans le temps, constituent une entrave de l'administration au libre accès téléphonique prévu par les articles L551-2 et R552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la procédure et d'ordonner la remise en liberté de monsieur Abdel Rahman EL SHAFEI

22/08 2007 19:02 FAX 0556817005
22. AOT. 2007 16:45

JLD BORDEAUX

CABINET TONNET

003

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, réputé contradictoire et en premier ressort,

REÇOIT l'exception de nullité

REJETTE la demande de M. le Préfet tendant à une prolongation de 15 jours de rétention administrative de Monsieur Abdel Rahman E[REDACTED]

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur Abdel Rahman E[REDACTED]

Rappelle à Monsieur Abdel Rahman E[REDACTED] son obligation de quitter le territoire en application de l'article L554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fait à BORDEAUX, le 22 août 2007 à 16 heures 21.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET
DÉTENTION



Notification par télécopie à Monsieur le Préfet de la Gironde
le 22/08/2007
le Greffier

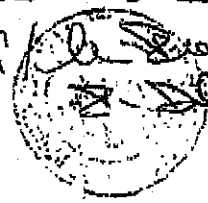
[Handwritten signature]

Reçu notification de la présente ordonnance
le 22/08/ 2007 à 16 heures 21
L'ÉTRANGER

[Handwritten signature]

Notification de la présente ordonnance au Procureur de la République
le 22/08/ 2007 à 17 heures 30

*La présente ordonnance d'expulsion
insérée de la présente ordonnance
Le Procureur de la République
[Signature]*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Ederice effectif des droits : l'arrêté ministériel du 2 mai 2006 prévoyant que des cartes téléphoniques peuvent être achetées au distributeur automatique, un distributeur doit être installé au CRA, les associations ne pouvant assurer l'exercice du droit de communiquer aux étrangers à toute heure

N° 07/00104

ORDONNANCE

Le 23 Août 2007 à 14h00;

Nous, Monique CASTAGNEDE, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Bordeaux, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de ladite Cour, assistée de Marie D'ALES, Greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En présence de Maître CZAMANSKI, avocat du Préfet de la Gironde,

En présence de Hassan A. [REDACTED], né le 22 décembre 1967 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité marocaine, de son conseil Maître BAUER, avocat au barreau de Bordeaux,

Statuant en audience publique sur l'appel relevé le 21 Août 2007 à 15h30 par le conseil de monsieur Hassan A. [REDACTED] d'une ordonnance rendue le 20 août 2007 à 17h00 par le Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX qui, saisi dans les termes des articles L552-1 à L552-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'asile, a autorisé la prolongation de son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire du susnommé pour une durée maximale de quinze jours, à compter du 21 août 2007 ;

Attendu que l'appelant soulève une exception de nullité au motif qu'il n'aurait pas bénéficié de son droit à une libre communication avec toute personne de son choix et demande sa remise en liberté ; que, subsidiairement, il sollicite son assignation à résidence ;

Attendu que le Préfet de la Gironde fait valoir que le juge de l'ordre judiciaire serait incompétent pour apprécier les conditions matérielles de la rétention administrative ; qu'il n'a pas davantage la possibilité d'apprécier la légalité d'un règlement administratif ; que monsieur A. [REDACTED] a pu téléphoner en s'adressant à un gardien ou même à l'infirmerie du centre ; qu'il fait observer enfin que l'intéressé ne disposant pas d'un passeport ne peut bénéficier de l'assignation à résidence ;

Attendu que si les litiges relatifs aux conditions matérielles d'exécution de la rétention des étrangers en instance d'éloignement ressortissent, en l'absence de voie de fait, à la seule compétence des juridictions administratives, le juge de l'ordre judiciaire, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous les moyens que le retenu, pleinement informé de ses droits, est placé en mesure de les faire valoir ; qu'il y a lieu en conséquence de vérifier si les moyens à la disposition de l'intéressé lui permettent de communiquer avec toute personne de son choix comme prévoient les articles L551-2 et R551-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte du registre versé aux débats que monsieur A. [REDACTED] a été autorisé à appeler son avocat à trois reprises à défaut d'avoir pu le joindre dès les premiers appels ; que l'appelant précise à l'audience avoir pu téléphoner à sa compagne depuis l'infirmerie ; qu'il n'est pas contesté en effet que le centre de rétention administrative de Bordeaux n'est équipé que de téléphones fonctionnant avec des cartes pré-payées, lesquelles sont en vente auprès de L'ANAE dans des conditions d'horaire et de jour limitées ; qu'il en ressort que le nouvel arrivé ne peut communiquer immédiatement avec l'extérieur librement si cette arrivée a lieu en dehors des périodes de délivrance des cartes ; que la possibilité de communiquer est soumise au bon vouloir de l'administration ;

hy

-2-

Attendu que le préfet fait valoir que la CIMADE qui dispose d'un téléphone est en mesure d'apporter son aide aux retenus qui ne disposent pas de carte ; Mais attendu que l'exercice du droit de communiquer avec l'extérieur ne peut pas être soumis aux aléas de fonctionnement de cette association qui n'a pas reçu mission de rendre effectif le droit de libre communication de l'étranger avec toute personne de son choix ; que l'arrêté ministériel du 2 mai 2006 prévoit lui-même dans son article 16 que des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence ; que le montant des communications est à la charge des utilisateurs ; que des cartes de téléphone peuvent être achetées au distributeur automatique ou ... (le reste de la phrase demeure en suspens) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il n'existe pas de distributeur automatique de cartes au centre de rétention de Bordeaux ;

Attendu que la distribution de ces cartes par L'ANAE ou la CIMADE ne permet pas, en raison des limites en jour et en heure apportées à ces distributions, d'assurer aux étrangers retenus l'exercice du droit de communication que leur reconnaît la loi ;

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la procédure et d'ordonner la remise en liberté de monsieur A. [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS,

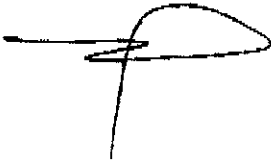
Réformons l'ordonnance déferée,

Constatons la nullité de la procédure,

Ordonnons la remise en liberté de monsieur ATMANI

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application de l'article 10 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le Greffier,



La Présidente,

